



ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 16 août 2017, le comité exécutif de l'Ordre des pharmaciens du Québec a résolu, avec le consentement de la pharmacienne Andrée Jean (93255), dont le domicile professionnel est situé au 100-6000 rue Armand-Viau, à Québec (Québec) G2C 2C5, de limiter le droit d'exercice de celle-ci en fonction des conditions et modalités suivantes :

- M^{me} Jean ne doit exercer aucune activité reliée à l'article 17 de la *Loi sur la pharmacie*, par exemple la préparation, la distribution des médicaments, la validation des ordonnances, l'étude et l'analyse des dossiers patients, les conseils aux patients, les informations à l'équipe traitante, les conseils sur les médicaments en vente libre, les demandes de consultation, la surveillance de la thérapie médicamenteuse, la consignation au dossier pharmacologique, etc., autre que la vérification contenant-contenu des piluliers;
- La pratique de M^{me} Jean doit se résumer à la vérification contenant-contenu des piluliers et à la communication avec ses clients pour répondre à des questions d'ordre technique portant sur la robotisation ou l'identification d'un médicament;
- Avant de procéder à cette vérification, un autre pharmacien doit avoir vérifié le dossier patient, effectué l'évaluation de la thérapie médicamenteuse et les suivis nécessaires et répondu aux questions cliniques de l'équipe traitante, le cas échéant;
- M^{me} Jean peut travailler comme seule pharmacienne dans le contexte de son rôle dans un centre robotisé de préparation de piluliers, mais

si elle devait exercer dans une pharmacie communautaire traditionnelle, un autre pharmacien devrait en tout temps être présent avec elle durant les heures d'ouverture;

- La vérification contenant-contenu effectuée par M^{me} Jean doit être conforme aux Normes 2010-01 et 2010-01.01, respectivement sur la délégation en pharmacie et sur la délégation de la vérification contenant-contenu, quant aux mécanismes de contrôle mis en place dans la pharmacie, c'est-à-dire :
 - M^{me} Jean peut être responsable de la vérification contenant-contenu de tous les piluliers s'il n'y a pas de délégation aux assistants techniques;
 - M^{me} Jean peut choisir de vérifier 100 % des piluliers s'il y a délégation aux assistants techniques;
 - M^{me} Jean peut agir en étant responsable du contrôle aléatoire d'un pourcentage de piluliers si la vérification initiale de tous les piluliers a été déléguée aux assistants techniques, selon les normes de l'Ordre des pharmaciens du Québec citées plus haut;
 - M^{me} Jean ne peut agir comme pharmacienne désignée au soutien selon les termes de la Norme 2010-01.01, et le pharmacien désigné au soutien doit être disponible au besoin et en temps opportun pour que M^{me} Jean puisse s'y référer, par exemple, si un renseignement de nature clinique avec un client apparaît nécessaire

Cette limitation volontaire du droit d'exercice est en vigueur depuis le 23 août 2017 et pour une période indéterminée.

Montréal, ce 22 septembre 2017.



Manon Lambert
Directrice générale et secrétaire